Références : SG/LD/SL-2023149
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « TURKI MIKI »

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association « TURKI MIKI », représentée par madame TURKI Miki, gérante, 55 rue Jean Jaurès 92170 Vanves, pour la mise en place et l'animation d'un atelier de 2h « l'art du parfumeur », le 21 juillet 2023, dans le cadre de Vive l'été, Parc urbain, pour un montant de 320€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association « TURKI MIKI », 55 rue Jean Jaurès 92170 Vanves.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 20 juin 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230620-2023149-AU
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023